



**POLYTECHNIQUE  
MONTRÉAL**

UNIVERSITÉ  
D'INGÉNIERIE

Document officiel diffusé par le  
Secrétariat général

# POLITIQUE SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE

ADOPTION (INSTANCE/AUTORITÉ)	DATE	RÉSOLUTION
Conseil d'administration	2023-05-25	CAD-1141-5826

AMENDEMENT(S) ET ABROGATION(S)		

<b>CLASSIFICATION</b>	Affaires académiques et vie étudiante
<b>COTE</b>	P-ACAD-6
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	2023-05-25
<b>RESPONSABLE DE L'APPLICATION</b>	Secrétaire générale ou secrétaire général

HISTORIQUE

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1</b>	<b>Énoncé de principe</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>Champ d'application et objectif</b>	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>Cadre de référence</b>	<b>4</b>
<b>4</b>	<b>Définitions</b>	<b>5</b>
<b>5</b>	<b>Droit à la liberté académique</b>	<b>5</b>
5.1	Exercice du droit à la liberté académique	5
5.2	Activités contributives	6
5.3	Personnes protégées par le droit à la liberté académique	6
5.4	Responsabilités associées à la liberté académique	6
<b>6</b>	<b>Sensibilisation et information</b>	<b>6</b>
<b>7</b>	<b>Mécanisme de traitement des plaintes</b>	<b>6</b>
7.1	Principes régissant le traitement des plaintes en matière de liberté académique	6
7.1.1	Équité procédurale	7
7.1.2	Collégialité	7
7.1.3	Respect de l'institution universitaire	7
7.1.4	Subsidiarité	7
7.2	Dépôt d'une plainte	7
7.2.1	Recevabilité	7
7.2.2	Examen de la plainte	8
7.2.3	Décision et recommandations	8
7.2.4	Conseil académique	8
7.2.5	Délai maximal pour le dépôt	8
<b>8</b>	<b>Structure fonctionnelle</b>	<b>8</b>
8.1	Personne chargée de la liberté académique	8
8.2	Comité sur la liberté académique	9
8.2.1	Composition	9
8.2.2	Règles de fonctionnement	10
8.2.3	Présidence	10
8.2.4	Secrétariat	10
8.2.5	Conflit d'intérêts	10
8.2.6	Confidentialité	10
8.3	Responsabilité des membres de la communauté	11
8.4	Responsabilité des associations étudiantes, syndicales et professionnelles	11
<b>9</b>	<b>Reddition de compte</b>	<b>11</b>
<b>10</b>	<b>Dispositions finales</b>	<b>11</b>
10.1	Langage inclusif	11

10.2	Entrée en vigueur.....	11
10.3	Disposition transitoire.....	11
10.4	Modifications .....	11
10.5	Communication à la ou au Ministre.....	12
Annexe 1	– MANQUEMENTS POTENTIELS.....	13

## 1 ÉNONCÉ DE PRINCIPE

Polytechnique Montréal (ci-après, « Polytechnique ») est une institution universitaire d'ingénierie dont la mission comporte trois volets : l'enseignement, la recherche et le service à la collectivité.

Elle exerce son rôle auprès de la société par la transmission, la préservation et le développement des connaissances, ainsi que par le développement de compétences intellectuelles fondamentales telles que l'esprit critique, l'argumentation, la rigueur, l'intégrité, le raisonnement, la curiosité intellectuelle et le jugement professionnel.

À ces fins, ses membres doivent être protégés par le droit à la liberté académique<sup>1</sup> et Polytechnique doit bénéficier d'une autonomie universitaire pour la prémunir des ingérences et interférences susceptibles de nuire à l'accomplissement de sa mission et doit assurer la mise en place de mesures pour préserver ces deux principes cardinaux qui caractérisent l'institution universitaire contemporaine.

Reconnue comme un haut lieu du savoir, Polytechnique veille à fournir un environnement académique et de recherche exempt de toute forme de censure où s'entrecroisent et sont débattues les idées avec détermination et rigueur sans crainte de représailles ou tabous, et ce, dans le respect, l'ouverture et la collaboration.

Conséquemment, les membres de sa communauté, lorsqu'ils exercent des activités contribuant à l'accomplissement de la mission de Polytechnique en lien avec leur rôle, sont protégées par le droit à la liberté académique dans la mesure où elles sont réalisées avec intégrité.

Toutefois, Polytechnique reconnaît que, dans l'exercice de leur droit à la liberté académique, les membres de sa communauté doivent s'appuyer sur les normes professionnelles, l'éthos de la science, les bonnes pratiques de recherche et d'enseignement et faire preuve des plus hauts standards d'intégrité. Le privilège dont jouit l'université dans la société et que l'on associe à la notion d'autonomie universitaire et celui de ses membres qui se décline dans la notion de liberté académique doit être exercé de sorte qu'un lien de confiance entre la communauté scientifique et la société soit maintenu.

## 2 CHAMP D'APPLICATION ET OBJECTIF

La Politique s'applique à toute personne membre de la communauté.

Elle a pour objectif de reconnaître, de promouvoir et de protéger la liberté académique des personnes qui exercent des activités contributives à l'accomplissement de la mission de Polytechnique en lien avec leur rôle.

## 3 CADRE DE RÉFÉRENCE

- [Charte des droits et libertés de la personne](#), RLRQ, C-12 ;
- [Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire](#), RLRQ, L-1.2 ;
- [Loi sur la Corporation de l'École polytechnique de Montréal](#) (L.Q. 1987 c .135) ;

---

<sup>1</sup> La liberté académique est considérée, dans la présente politique, comme un synonyme de « liberté universitaire » ou de « liberté académique universitaire ».

## 4 DÉFINITIONS

Dans la présente Politique, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Autonomie universitaire** » : La compétence inaliénable dont dispose un établissement pour s'autogérer et se prémunir de l'ingérence et de l'interférence, et ce, selon les mécanismes internes de gouvernance qui le régissent<sup>2</sup>.

« **Comité** » : Le comité sur la liberté académique défini à l'article 8.2 de la présente Politique.

« **Mission** » : La mission de Polytechnique telle que définie à l'article 3 de la Loi sur la Corporation de l'École polytechnique de Montréal et, de manière plus large, à la triple mission des universités qui comprend l'enseignement, la recherche et les services à la collectivité.

« **Membre de la communauté** » : Les personnes étudiant à Polytechnique, y travaillant ou participant à ses activités d'enseignement ou de recherche, ainsi que les membres de son conseil d'administration.

« **Parties** » : La personne plaignante et la personne mise en cause, collectivement.

« **Personne chargée de la liberté académique** » : Personne désignée par le conseil académique parmi les membres d'office du comité à titre de personne responsable de la mise en œuvre de la présente Politique.

« **Personne plaignante** » : Une ou un membre de la communauté qui s'estime victime d'une atteinte à son droit à la liberté académique ou d'un exercice abusif du droit à la liberté académique, ou qui a été témoin d'un événement de ce type, et qui a déposé une plainte en vertu de la présente Politique.

« **Personne mise en cause** » : La personne visée par une plainte.

« **Personne proche** » : (i) Toute personne qui est liée par le sang, la filiation, l'adoption ou un quelconque statut matrimonial (conjointe ou conjoint), incluant les enfants de la conjointe ou du conjoint, et (ii) tout tiers qui pourrait être favorisé en raison de sa relation avec la personne ou une personne qui lui est proche, de son statut, de son titre, des affinités partagées ou autre (p. ex. ami(e), partenaire d'affaires, anciens collègues, etc.).

« **Plainte** » : Une plainte formulée en vertu de la présente Politique.

## 5 DROIT À LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE

### 5.1 Exercice du droit à la liberté académique

Le droit à la liberté académique est le droit de toute personne d'exercer librement et sans contrainte doctrinale, idéologique, morale, incluant politique, religieuse, scientifique ou économique, telle la censure institutionnelle, une activité par laquelle elle contribue à l'accomplissement de la mission de Polytechnique.

Ce droit comprend la liberté :

- a) d'enseignement et de discussion ;
- b) de recherche, de création et de publication ;
- c) d'exprimer son opinion sur la société et sur une institution, y compris Polytechnique, ainsi que sur toute doctrine, tout dogme ou toute opinion ;

---

<sup>2</sup> Adaptée de la Politique sur les libertés universitaires de l'Université de Montréal (12 décembre 2022)

d) de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations académiques.

Il doit s'exercer dans le respect des normes d'éthique et de rigueur scientifique généralement reconnues par le milieu universitaire et en tenant compte des droits des autres membres de la communauté, ainsi que des droits édictés par les lois et les chartes.

## **5.2 Activités contributives**

Toutes les activités contributives à l'accomplissement de la mission de Polytechnique sont visées par la présente Politique.

## **5.3 Personnes protégées par le droit à la liberté académique**

Les membres de la communauté protégées par le droit à la liberté académique sont celles et ceux qui exercent des activités contributives à l'accomplissement de la mission de Polytechnique en lien avec leur rôle, sans égard aux lieux et aux modes de production et de diffusion des connaissances. Ils n'en sont toutefois protégés que dans le cadre de ces activités.

## **5.4 Responsabilités associées à la liberté académique**

Polytechnique reconnaît que la liberté académique est un privilège qui s'accompagne de responsabilités. Ainsi, Polytechnique reconnaît notamment les limites légitimes suivantes à la liberté académique, soit : la prohibition du discours haineux et des propos et gestes discriminatoires, le droit à la réputation et à la vie privée et le droit à un milieu de travail et d'études exempt de harcèlement.

Les membres de la communauté doivent exercer leur liberté académique de bonne foi, en faisant preuve d'un bon jugement, avec intégrité et en assumant leur responsabilité individuelle tout en respectant les bonnes pratiques et les valeurs émanant de leur domaine, discipline ou profession et reconnues par la communauté scientifique ou professionnelle associée, et ce même s'ils tiennent un discours critique, dissident ou novateur envers leur propre domaine, discipline ou profession. Cet exercice de la liberté académique doit favoriser le dialogue sain et un climat respectueux, et ce, même si l'objet de la discussion ébranle les valeurs personnelles.

# **6 SENSIBILISATION ET INFORMATION**

Le comité sur la liberté académique s'assure de la mise en place de mesures de sensibilisation et d'information auprès de la communauté de Polytechnique, notamment celles visant à améliorer la reconnaissance et la protection de la liberté académique.

Il s'assure de la mise en place d'outils pédagogiques et de ressources pour assurer la promotion et le respect de la liberté académique, dont un service-conseil.

Il peut, dans le respect de la confidentialité des personnes impliquées, partager les cas de manquement portés à son attention.

# **7 MÉCANISME DE TRAITEMENT DES PLAINTES**

## **7.1 Principes régissant le traitement des plaintes en matière de liberté académique**

De par la nature fondamentale de la liberté académique dans l'accomplissement de sa mission, Polytechnique affirme les principes suivants :

### **7.1.1 Équité procédurale**

Le comité examinant la plainte a le devoir d'entendre l'ensemble des parties et d'apporter un regard impartial sur la situation. Conséquemment, les membres doivent déclarer et gérer toute situation de conflit d'intérêts, de valeurs ou de loyauté susceptibles d'être évoqués par l'une ou l'autre des parties à l'étape de la recevabilité de la plainte et à celle de l'examen de son bien-fondé, afin que ne soit pas remis en cause le jugement attendu des membres du comité.

### **7.1.2 Collégialité**

Polytechnique repose sur une forme de gouvernance collégiale et les différends susceptibles de tracer les contours de la liberté académique devraient être résolus de manière collégiale, en misant sur la bonne foi des parties, leur collaboration, le respect mutuel et l'ouverture.

### **7.1.3 Respect de l'institution universitaire**

La plainte doit être examinée par le comité à la lumière du rôle de Polytechnique et des moyens par lesquels elle sert le mieux la société à titre d'institution universitaire.

### **7.1.4 Subsidiarité**

Dans l'examen de la recevabilité et du bien-fondé des plaintes, les membres du comité veillent à faire reposer leur analyse sur les repères propres à l'activité universitaire, au domaine, à la discipline ou au champ d'exercices, avant d'introduire des normes, des règles ou des lignes directrices externes au milieu universitaire, dans le respect de la Loi, afin de limiter les sources d'ingérences ou d'interférences susceptibles d'influencer la mise en application de l'autonomie universitaire ou la liberté académique.

## **7.2 Dépôt d'une plainte**

Tout membre de la communauté qui s'estime victime d'une atteinte à son droit à la liberté académique, ou d'un exercice abusif du droit à la liberté académique, ou qui est témoin d'un événement de ce type, peut déposer une plainte au comité.

À titre indicatif, certaines situations de manquements potentiels sont présentées à l'Annexe 1.

La plainte est déposée par écrit et selon les modalités prescrites par le comité et doit étayer les motifs qui la justifient et inclure toute documentation pertinente.

La personne chargée de la liberté académique vérifie auprès des parties si elles souhaitent tenter de régler la situation par une approche de médiation.

### **7.2.1 Recevabilité**

Le comité détermine si la plainte est recevable, c'est-à-dire si elle concerne une activité exercée par un membre de la communauté contribuant à l'accomplissement de la mission de Polytechnique, sur la base des faits étayés dans la plainte et de la documentation à son soutien, le cas échéant.

Les plaintes frivoles, déraisonnables, fausses, trompeuses, quérulentes ou faites de mauvaise foi seront considérées comme irrecevables et peuvent engager la responsabilité de ces personnes plaignantes.

N'est pas un motif d'irrecevabilité le fait que la personne plaignante n'est plus membre de la communauté si les faits allégués concernent une activité s'étant produite alors qu'elle en était membre. Le comité confirme la recevabilité de la plainte par écrit dans un délai raisonnable à la personne plaignante.

Si une plainte est jugée irrecevable, elle est rejetée et la personne chargée de la liberté académique en informe la personne plaignante. Elle peut la diriger vers les intervenants habilités à la soutenir dans la situation qu'elle rencontre ou lui fournir de l'information quant à la nature du droit à la liberté académique.

### **7.2.2 Examen de la plainte**

Si le comité conclut à la recevabilité de la plainte, il en informe la personne plaignante et en évalue le bien-fondé.

Le comité doit permettre à la personne plaignante et à la personne mise en cause d'effectuer des représentations auprès du comité. Le comité peut faire toute vérification et entendre toute autre personne s'il l'estime nécessaire ou s'adjoindre toute personne qu'il juge pertinent afin de compléter son expertise en lien avec la plainte.

### **7.2.3 Décision et recommandations**

La décision du comité est rendue par écrit à la personne plaignante et au conseil académique et, au besoin, à la personne mise en cause. La décision doit être suffisamment motivée et être rendue dans un délai raisonnable.

Le comité peut formuler au conseil académique des recommandations concernant les plaintes ou toute autre question relative à la liberté académique. Le comité peut recommander des mesures, si les circonstances le justifient en fonction notamment de la nature intentionnelle du manquement, sa gravité, ses conséquences ou encore son caractère répétitif.

### **7.2.4 Conseil académique**

Le conseil académique reçoit la décision du comité sur le bien-fondé de la plainte et se prononce sur les recommandations.

Il peut accepter totalement ou partiellement les recommandations du comité et veille à leur mise en œuvre par l'autorité compétente, qu'il s'agisse d'une instance ou d'une unité.

Il peut également refuser les recommandations ou prendre toute autre mesure qu'il juge appropriée.

Dans tous les cas, le conseil académique rend sa décision par écrit et la transmet au comité et, au besoin, à la personne plaignante et la personne mise en cause.

### **7.2.5 Délai maximal pour le dépôt**

Une plainte peut être déposée jusqu'à un an suivant l'événement susceptible d'avoir porté atteinte au droit à la liberté académique ou de constituer un exercice abusif de ce droit. Le comité peut consentir à un délai supérieur si, de son avis, les circonstances le justifient.

## **8 STRUCTURE FONCTIONNELLE**

### **8.1 Personne chargée de la liberté académique**

La personne chargée de la liberté académique est responsable de la mise en œuvre de la présente Politique. Elle s'assure notamment que la présente Politique soit révisée dans les deux années suivant son entrée en vigueur puis au moins une fois tous les dix ans. La personne chargée de la liberté académique est désignée par le conseil académique parmi les membres d'office du comité.



## 8.2 Comité sur la liberté académique

Le comité sur la liberté académique, lequel relève de et rend compte au conseil académique, a pour mandat de :

- Défendre et promouvoir la liberté académique et l'autonomie universitaire au sein de Polytechnique ;
- Informer et sensibiliser les membres de la communauté sur la liberté académique ;
- Surveiller la mise en œuvre de la Politique et compiler les commentaires reçus à cet égard ;
- Examiner les plaintes portant sur la liberté académique et, le cas échéant, formuler des recommandations concernant ces plaintes ;
- Formuler des recommandations sur toute autre question relative à la liberté académique, sans se limiter aux cas déposés dans le cadre de l'examen des plaintes ;
- Produire le rapport annuel et le présenter au conseil académique.

Il est de plus responsable de la révision de la Politique et de proposer toute modification nécessaire aux instances de Polytechnique.

S'il le juge à propos, le comité adopte des lignes directrices utiles à la mise en œuvre de la Politique, notamment sur ce que constituent les activités contributives (art. 5.2).

### 8.2.1 Composition

Le comité est composé des personnes suivantes qui en sont membres et qui sont nommées par le conseil académique, à l'exception des personnes étudiantes qui sont nommées par les associations étudiantes et de la personne directrice de département, qui est nommée par l'assemblée de direction :

- Une personne étudiante de premier cycle ;
- Une personne étudiante des cycles supérieurs ;
- Une personne directrice de département ;
- Trois membres du corps professoral ;
- Une personne chargée de cours ;
- Une personne associée de recherche ;
- Une personne désignée par la direction de la bibliothèque.

S'y ajoutent trois membres d'office, sans droit de vote, désignés respectivement par :

- La direction des affaires académiques et de l'expérience étudiante ;
- La direction de la recherche et de l'innovation ;
- Le secrétariat général.

La composition du comité devrait tendre à assurer la parité homme-femme. De plus, il est attendu qu'à travers le temps, cette composition assure une représentation des personnes issues des minorités visibles, ethniques et culturelles, autochtones, immigrantes, en situation de handicap ainsi qu'issues de la diversité sexuelle et de la pluralité des genres. Selon leurs disponibilités, les membres sont nommés pour un mandat maximal de trois (3) ans, renouvelable une seule fois, sauf les membres étudiants dont le mandat est renouvelable chaque année. Il est

attendu que les mandats se chevauchent afin d'assurer la mémoire institutionnelle du comité. En cas de perte de qualité d'une personne membre, de démission ou d'empêchement, pour une période prolongée, d'exercer leurs mandats, le Comité peut soumettre à l'autorité compétente une proposition de nouvelles nominations ou demander que cette personne soit démise de ses fonctions pour perte de qualité ou pour toute autre cause.

### **8.2.2 Règles de fonctionnement**

Le comité doit prévoir au minimum une réunion plénière par année. Le quorum d'une réunion plénière est à la majorité simple des membres.

Le comité peut déléguer des mandats à des sous-comités, notamment pour le traitement des plaintes. Dans ces cas, le comité prend acte de la décision et des recommandations formulées par le sous-comité avant de les communiquer aux parties.

Le comité peut se doter d'autres règles de fonctionnement afin de remplir ses mandats de manière diligente, notamment ayant trait au nombre de membres requis, leur qualité pour la composition des sous-comités et les moyens de communication privilégiés.

### **8.2.3 Présidence**

Le comité recommande au conseil académique une personne parmi ses membres pour assumer la présidence. Le conseil académique nomme la personne présidente pour la durée de son mandat et doit faire l'objet d'une nouvelle recommandation advenant le renouvellement de son mandat. La durée des mandats de présidence doit permettre, autant que faire se peut, le juste équilibre entre la stabilité des décisions et l'actualisation des perspectives.

### **8.2.4 Secrétariat**

Le Secrétariat général assure le secrétariat du comité.

### **8.2.5 Conflit d'intérêts**

Les membres du comité ont l'obligation de déclarer toute situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts, de valeurs ou de loyauté susceptibles d'influencer leur jugement dans l'évaluation des plaintes portées à leur attention. S'ils s'estiment qu'une personne proche est en conflit d'intérêts, ils doivent se récuser de leur propre initiative et sans délai. De même, la présidence du comité peut exiger, à tout moment, le retrait d'une personne afin de préserver l'impartialité des travaux du comité.

Une personne est considérée en conflit d'intérêts lorsqu'elle se trouve dans une situation potentielle, réelle ou apparente où ses intérêts personnels, ou les intérêts d'une personne proche, entrent en conflit avec les intérêts de son organisation ou tout autre détenteur d'un intérêt, de même que toute situation qui compromet ou est susceptible de compromettre sa loyauté, ses devoirs, ses obligations ou son jugement dans le cadre de ses fonctions de membre du comité.

### **8.2.6 Confidentialité**

Les membres du comité sont tenus d'assurer la confidentialité des renseignements qui leur sont confiés dans l'exercice de leurs fonctions, et ce même après la fin de leur mandat.

Le comité est cependant autorisé, dans l'exercice de ses attributions et via son secrétariat, à divulguer les renseignements nécessaires au traitement du dossier aux seules personnes dont les fonctions le requièrent, en maintenant la plus grande discrétion possible.

Dans le respect de la vie privée des parties à un dossier, ainsi que, le cas échéant, des témoins, le comité peut partager les situations portées à son attention à des fins de sensibilisation ou d'information tel que prévu à l'article 6.

### **8.3 Responsabilité des membres de la communauté**

Les membres de la communauté de Polytechnique doivent prendre connaissance de la Politique, la respecter et doivent collaborer avec diligence avec la personne chargée de la liberté académique et le comité.

### **8.4 Responsabilité des associations étudiantes, syndicales et professionnelles**

Les associations étudiantes, syndicales et professionnelles de Polytechnique collaborent à la mise en œuvre de la Politique et participent à sa diffusion.

## **9 REDDITION DE COMPTE**

Le comité sur la liberté académique rend compte de la mise en œuvre de la Politique dans un rapport annuel transmis au conseil académique et fait état :

- du nombre de plaintes traitées et de leur délai de traitement ;
- des mesures appliquées, le cas échéant ;
- de tout autre renseignement demandé par le ministre concernant la mise en œuvre de la présente Politique.

Dans tous les cas, la reddition de compte doit préserver la vie privée des personnes en évitant de divulguer les renseignements susceptibles de les identifier.

Le rapport est par la suite transmis pour information à l'Assemblée de direction.

Polytechnique rend compte annuellement à la ou au ministre chargé de l'application de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire* (chapitre E-14.1), à la période et selon les modalités que ce dernier détermine, de la mise en œuvre de la Politique. Le conseil d'administration doit avoir pris connaissance du rapport avant sa transmission à la ou au ministre.

## **10 DISPOSITIONS FINALES**

### **10.1 Langage inclusif**

La Politique est rédigée en langage inclusif de manière à désigner les personnes de tout genre et de toute identité de genre.

### **10.2 Entrée en vigueur**

La Politique entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil d'administration.

### **10.3 Disposition transitoire**

La Politique s'applique au traitement de toute plainte effectuée à compter de son entrée en vigueur.

### **10.4 Modifications**

Toute modification mineure peut être effectuée par la personne chargée de la liberté académique sur recommandation du comité qui en informe le conseil académique.

N'est pas considérée comme une modification mineure toute modification à l'article 5 – Droit à la liberté académique.

### **10.5 Communication à la ou au Ministre**

Polytechnique transmet la Politique à la ou au ministre chargé de l'application de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire* (chapitre E-14.1), suite à son adoption ou à sa modification.

## **ANNEXE 1 – MANQUEMENTS POTENTIELS**

Sont considérés comme des manquements potentiels à la présente Politique les situations suivantes :

- Porter atteinte au droit à la liberté académique d'un membre de la communauté.
- Exercer de manière abusive son droit à la liberté académique.
- Invoquer la liberté académique pour justifier des actions, des discours ou des décisions qui sont manifestement déraisonnables et non-conformes aux normes professionnelles, et éthiques et scientifiques en vigueur et reconnus par leurs pairs.
- Exercer des pressions, des représailles, des menaces, de l'ingérence ou de l'interférence auprès d'une ou un membre de la communauté qui exerce sa liberté académique dans l'accomplissement d'une activité contribuant à la mission universitaire.